



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2018/055/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DU GRAON
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 déclarant d'utilité publique la construction d'une retenue par barrage sur la rivière Le Graon ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-800 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Plaine et Graon (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 23 novembre au 8 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy, en application de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-671 du 16 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 janvier 2018 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable du Graon couvre 45 communes soit environ 100 000 habitants;

CONSIDERANT que la retenue du Graon ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection instaurés en 1970 présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Graon dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate (l'un autour de l'ouvrage de prélèvement, l'autre autour de l'usine de traitement) d'une superficie totale d'environ 5 hectares,
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 559 ha), composé d'une zone sensible (≈ 263 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 296 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1591 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

Deux périmètres immédiats sont ainsi instaurés, l'un autour de l'usine de traitement et l'autre au niveau des ouvrages de prélèvement.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise (section A parcelle n°801 située sur la commune du Champ Saint Père) de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des produits dangereux et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place. Une interdiction de circulation pour les véhicules lourds (de plus de 4,5 tonnes) et une limitation de vitesse à 30 km/h sont instaurées sur la voie publique empruntant le barrage,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue du Graon se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Graon et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Graon. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement

est effectué à des fins de santé publique,

- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 34 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accollée ou non) sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise

dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :

- l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
 - l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
 - l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
 - l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la création de cimetières,
 - la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
 - la création de cales à bateaux,
 - la création d'élevages autres que familiaux,
 - l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
 - l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
 - la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
 - la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
 - le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques,
 - le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents,
 - la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
 - la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
 - la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations,

travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée sur la parcelle cultivée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à une bande enherbée de 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...,
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont la cale à bateaux), des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,

- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Graon et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Graon. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les flots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du

pâturage et des élevages familiaux,

- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement situées à moins de 50 mètres des cours d'eau est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est

prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),

- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, du

dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),

- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, le syndicat mixte Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de douze mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux

mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

Les articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 déclarant d'utilité publique la construction d'une retenue par barrage sur la rivière Le Graon sont abrogés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

16 JUIL. 2018

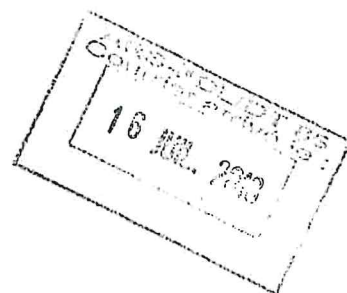
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,

Jacky HAUTIER

Annexes :

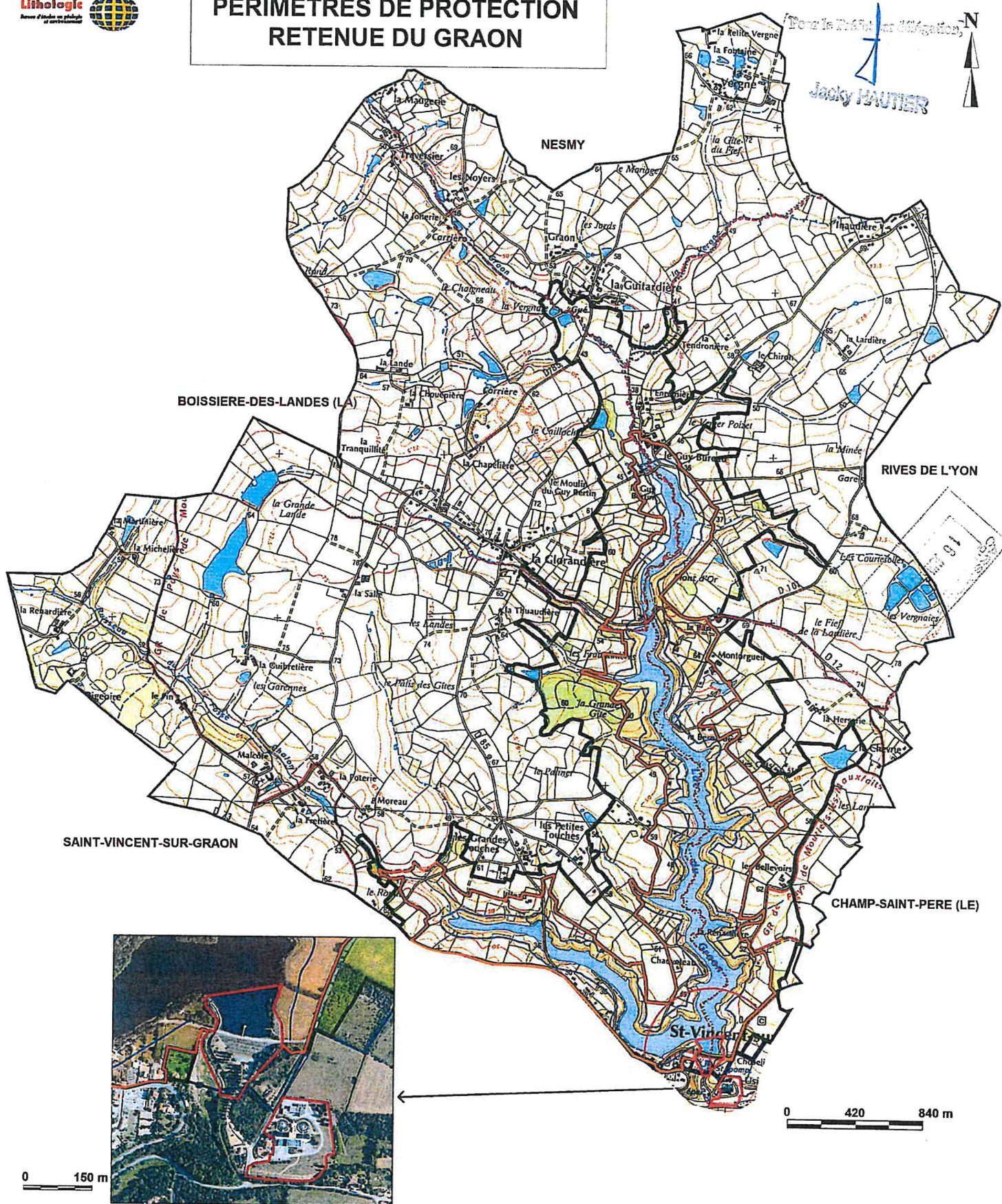
- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue du Graon
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RETENUE DU GRAON

Le Préfet

Par la Préfète en délégation,
Jacky HAUTIER



Légende :

- Périètre de protection immédiate
- Périètre de protection rapprochée zone sensible
- Périètre de protection rapprochée zone complémentaire
- Périètre de protection éloignée

- Limite communale
- Bande de 50 m autour de la retenue
- Arc de cercle de 400 m

Annexe 1 : carte 2/3...

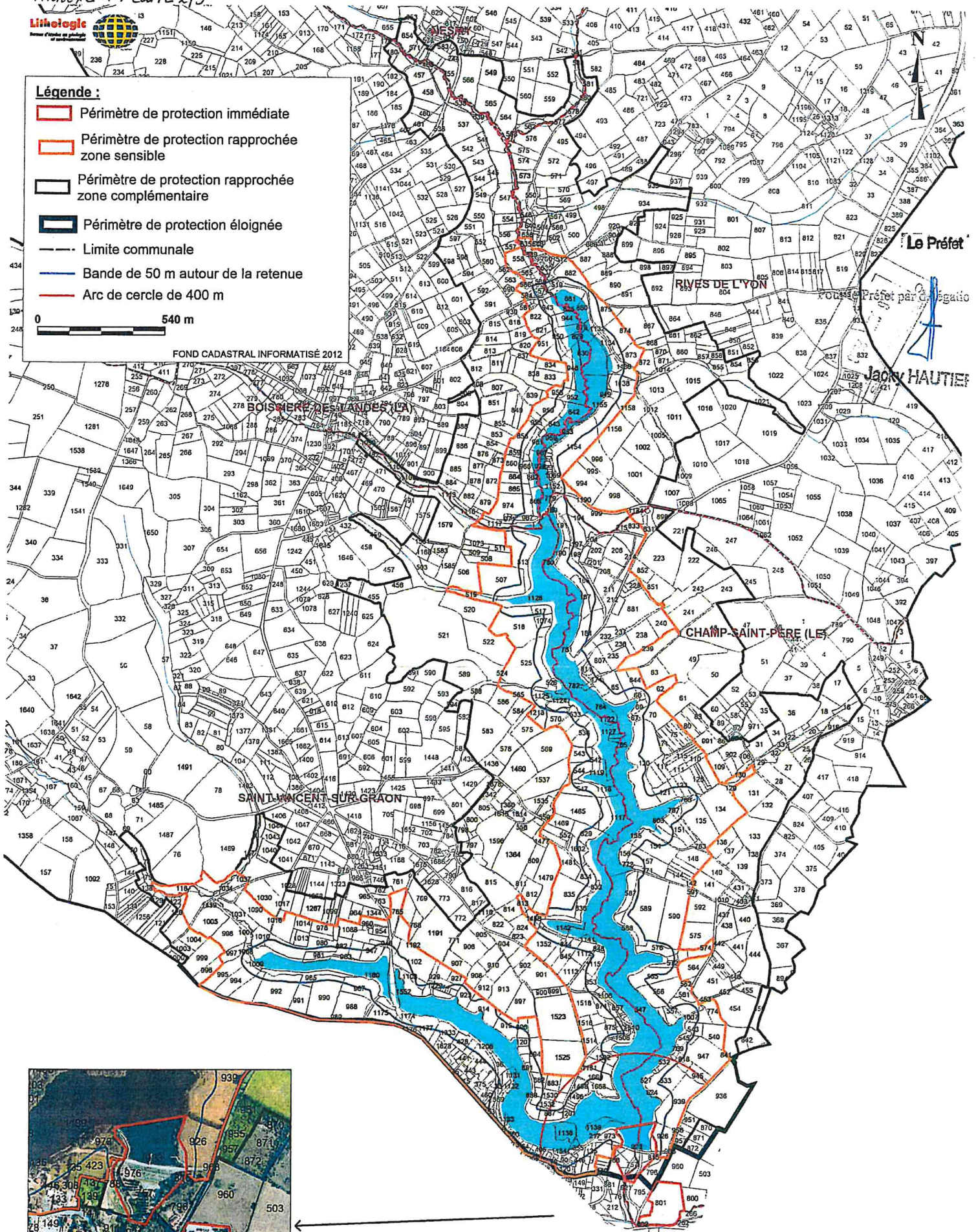


Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire
- Périmètre de protection éloignée
- Limite communale
- Bande de 50 m autour de la retenue
- Arc de cercle de 400 m

0 540 m

FOND CADASTRAL INFORMATISÉ 2012

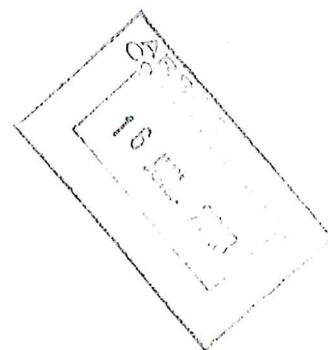


**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RETENUE DU GRAON**

Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate de la retenue du Graon

PPI		
Commune	S.	N°
LE CHAMP-SAINT-PERE	A	547
	A	801
	A	921
	A	922
	A	923
	A	927
	A	929
	A	931
	A	933
	A	935
	A	977
	A	1034
	A	1036
	A	1039
	A	1041
	A	1042
ST-VINCENT-SUR-GRAON	D	240
	B	1552
	D	757
	D	759
	D	976
	D	978

PCI 2017



Le Préfet :


 Jacky HAUTIER

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue du Graon
Périmètre de protection rapprochée zone sensible

Zone sensible									
RIVES-DE-L'YON				LA-BOISSIERE-DES-LANDES				LE CHAMP-SAINT-PERE	
Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
C	509	E	1152	C	1117	C	956	A	1006
C	510	E	1153	C	1120	C	957	A	1007
C	511	E	1154	C	1160	C	958	A	110
C	512	E	1155	C	1163	C	959	A	111
C	513	E	1156	C	1164	C	960	A	112
C	514	E	1157	C	1165	C	961	A	113
C	515	E	1158	C	1166	C	962	A	114
C	517	E	1159	C	558	C	963	A	115
C	519	E	1160	C	564	C	964	A	116
C	520	E	1189	C	565	C	965	A	117
C	521	E	1190	C	566	C	966	A	118
C	523	E	873	C	567	C	967	A	119
C	525	E	874	C	568	C	968	A	120
C	529	E	875	C	570	C	969	A	121
C	530	E	877	C	571	C	970	A	122
C	531	E	878	C	572	C	971	A	123
C	532	E	879	C	573	C	972	A	124
C	533	E	880	C	574	C	973	A	125
C	534	E	881	C	576	C	974	A	126
C	535	E	882	C	577			A	127
C	536	E	949	C	578			A	128
C	537	E	950	C	579			A	129
C	538	E	951	C	580			A	130
C	539	E	952	C	582			A	134
C	604	E	953	C	584			A	135
C	605	E	954	C	585			A	142
C	623	E	955	C	586			A	143
C	624	E	956	C	587			A	144
C	625	E	957	C	821			A	145
C	626	E	958	C	822			A	146
C	627	E	959	C	824			A	147
C	628	E	960	C	825			A	148
C	629	E	961	C	827			A	149
C	630	E	962	C	828			A	150
C	631	E	964	C	829			A	151
C	632	E	965	C	830			A	152
C	633	E	966	C	831			A	153
C	634	E	967	C	842			A	154
C	635	E	968	C	843			A	155
C	636	E	969	C	844			A	156
C	652	E	970	C	855			A	157
C	653	E	971	C	857			A	171
C	700	E	973	C	859			A	173
C	701	E	974	C	860			A	174
E	1088	E	976	C	862			A	175
E	1089	E	977	C	863			A	176
E	1131	E	978	C	864			A	178
E	1132	E	979	C	865			A	184
E	1133	E	980	C	866			A	185
E	1134	E	981	C	870			A	186
E	1135	E	983	C	910			A	187
E	1136	E	987	C	938			A	189
E	1137	E	989	C	939			A	190
E	1138	E	990	C	942			A	191
E	1139	E	991	C	943			A	192
E	1140	E	992	C	944			A	193
E	1141	E	999	C	945			A	194
E	1142			C	946			A	195
E	1143			C	947			A	196
E	1144			C	948			A	197
E	1145			C	949			A	198
E	1146			C	950			A	199
E	1147			C	951			A	200
E	1148			C	952			A	201
E	1149			C	953			A	202
E	1150			C	954			A	203
E	1151			C	955			A	204

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue du Graon
Périmètre de protection rapprochée zone sensible

Zone sensible									
LE CHAMP-SAINT-PERE				ST-VINCENT-SUR-GRAON					
Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
A	205	A	765	AC	10	AC	370	AC	68
A	206	A	769	AC	101	AC	372	AC	69
A	207	A	77	AC	106	AC	374	AC	70
A	208	A	771	AC	107	AC	375	AC	72
A	209	A	772	AC	11	AC	376	AC	73
A	210	A	774	AC	112	AC	377	AC	74
A	211	A	779	AC	113	AC	38	AC	75
A	212	A	78	AC	114	AC	40	AC	76
A	213	A	780	AC	115	AC	401	AC	77
A	214	A	781	AC	116	AC	402	AC	78
A	215	A	782	AC	119	AC	405	AC	79
A	225	A	783	AC	12	AC	406	AC	80
A	226	A	784	AC	120	AC	407	AC	81
A	227	A	785	AC	121	AC	408	AC	82
A	228	A	786	AC	123	AC	41	AC	83
A	229	A	787	AC	126	AC	417	AC	85
A	230	A	788	AC	127	AC	418	AC	86
A	232	A	79	AC	13	AC	42	AC	87
A	235	A	792	AC	131	AC	423	AC	88
A	236	A	793	AC	132	AC	427	AC	89
A	237	A	803	AC	133	AC	428	AC	90
A	238	A	807	AC	134	AC	43	AC	92
A	240	A	809	AC	135	AC	433	B	1005
A	524	A	811	AC	14	AC	434	B	1006
A	527	A	815	AC	15	AC	435	B	1007
A	529	A	818	AC	16	AC	436	B	1008
A	530	A	819	AC	17	AC	437	B	1009
A	532	A	822	AC	18	AC	438	B	1010
A	533	A	823	AC	21	AC	439	B	1011
A	540	A	833	AC	22	AC	44	B	1012
A	543	A	841	AC	23	AC	441	B	1013
A	544	A	843	AC	24	AC	442	B	1014
A	545	A	844	AC	26	AC	443	B	1016
A	546	A	853	AC	28	AC	444	B	1031
A	547	A	880	AC	29	AC	445	B	1032
A	555	A	881	AC	30	AC	446	B	1033
A	556	A	924	AC	303	AC	447	B	1034
A	557	A	926	AC	304	AC	448	B	1035
A	558	A	939	AC	305	AC	449	B	1036
A	559	A	943	AC	306	AC	450	B	1037
A	560	A	945	AC	307	AC	451	B	1054
A	561	A	947	AC	308	AC	453	B	1058
A	562	A	949	AC	31	AC	454	B	1074
A	565	A	959	AC	32	AC	455	B	1088
A	566	A	962	AC	322	AC	456	B	1090
A	572	A	963	AC	323	AC	457	B	1091
A	573	A	964	AC	324	AC	458	B	1093
A	574	A	965	AC	325	AC	459	B	1094
A	576	A	966	AC	326	AC	460	B	1095
A	587	A	967	AC	33	AC	467	B	1096
A	588	A	977	AC	336	AC	484	B	1101
A	589			AC	337	AC	485	B	1102
A	590			AC	338	AC	492	B	1103
A	62			AC	339	AC	493	B	1104
A	65			AC	34	AC	494	B	1105
A	66			AC	340	AC	495	B	1106
A	67			AC	341	AC	496	B	1107
A	68			AC	342	AC	517	B	1108
A	69			AC	35	AC	518	B	1109
A	70			AC	355	AC	54	B	1111
A	71			AC	357	AC	55	B	1112
A	72			AC	358	AC	56	B	1113
A	75			AC	359	AC	62	B	1114
A	76			AC	36	AC	64	B	1115
A	762			AC	361	AC	65	B	1117
A	763			AC	368	AC	66	B	1118
A	764			AC	369	AC	67	B	1119

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue du Graon
Périmètre de protection rapprochée zone sensible

Zone sensible					
ST-VINCENT-SUR-GRAON					
Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
B	1120	B	1458	B	843
B	1121	B	1459	B	844
B	1122	B	1465	B	845
B	1123	B	1469	B	848
B	1124	B	1471	B	853
B	1125	B	1473	B	857
B	1126	B	1481	B	864
B	1127	B	1496	B	868
B	1128	B	1498	B	869
B	1129	B	1500	B	874
B	1131	B	1502	B	875
B	1132	B	1504	B	877
B	1133	B	1506	B	882
B	1134	B	1508	B	883
B	1135	B	1510	B	887
B	1136	B	1512	B	888
B	1137	B	1514	B	891
B	1138	B	1516	B	892
B	1139	B	1518	B	894
B	1141	B	1528	B	895
B	1142	B	1530	B	896
B	1157	B	1532	B	914
B	1158	B	1552	B	915
B	1159	B	1627	B	923
B	117	B	1628	B	924
B	1172	B	1631	B	926
B	1173	B	1632	B	927
B	1174	B	1667	B	928
B	1175	B	1668	B	929
B	1176	B	1669	B	930
B	118	B	1670	B	946
B	1180	B	1709	B	947
B	1181	B	1710	B	948
B	1183	B	507	B	950
B	1184	B	513	B	951
B	1186	B	514	B	952
B	1187	B	517	B	953
B	119	B	518	B	954
B	1192	B	519	B	955
B	1201	B	524	B	956
B	1202	B	525	B	957
B	1203	B	526	B	958
B	1204	B	527	B	959
B	1206	B	530	B	960
B	1207	B	533	B	961
B	1208	B	534	B	962
B	1210	B	535	B	977
B	1213	B	536	B	978
B	1214	B	542	B	979
B	1215	B	543	B	980
B	1222	B	544	B	981
B	1223	B	545	B	982
B	1224	B	546	B	983
B	1225	B	547	B	985
B	1226	B	552	B	987
B	1227	B	570	B	988
B	1228	B	572	B	989
B	1229	B	585	B	990
B	1276	B	765	B	991
B	1329	B	767	B	992
B	1333	B	813	B	993
B	1334	B	829	B	994
B	1345	B	833	B	995
B	1347	B	834	B	997
B	1351	B	835	B	998
B	1352	B	836	D	217
B	1457	B	841	D	973

Zone complémentaire									
RIVES-DE-L'YON				LA-BOISSIERE-DES-LANDES				LE CHAMP-SAINT-PERE	
Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
C	495	E	1021	C	1004	C	809	A	1009
C	498	E	1077	C	1005	C	810	A	1010
C	499	E	1156	C	1097	C	811	A	104
C	500	E	1158	C	1098	C	812	A	106
C	501	E	1181	C	1099	C	813	A	107
C	502	E	1183	C	1102	C	814	A	108
C	503	E	1184	C	1104	C	815	A	109
C	504	E	853	C	1105	C	817	A	131
C	507	E	854	C	1108	C	818	A	132
C	542	E	855	C	1109	C	819	A	133
C	544	E	856	C	1112	C	820	A	136
C	545	E	857	C	1113	C	833	A	137
C	546	E	858	C	1116	C	834	A	138
C	547	E	859	C	1174	C	837	A	139
C	548	E	860	C	180	C	838	A	140
C	549	E	861	C	181	C	839	A	141
C	550	E	862	C	455	C	840	A	16
C	552	E	863	C	457	C	848	A	17
C	553	E	867	C	458	C	849	A	18
C	554	E	868	C	459	C	850	A	19
C	555	E	870	C	460	C	851	A	20
C	556	E	871	C	461	C	852	A	21
C	557	E	872	C	536	C	853	A	22
C	558	E	874	C	537	C	854	A	222
C	559	E	875	C	538	C	855	A	223
C	560	E	883	C	539	C	872	A	23
C	561	E	884	C	540	C	873	A	239
C	562	E	885	C	541	C	874	A	24
C	563	E	886	C	542	C	875	A	241
C	564	E	887	C	543	C	876	A	242
C	565	E	888	C	544	C	877	A	243
C	566	E	889	C	545	C	878	A	244
C	567	E	890	C	546	C	879	A	25
C	568	E	891	C	547	C	880	A	26
C	569	E	897	C	548	C	881	A	27
C	570	E	898	C	549	C	882	A	28
C	571	E	901	C	550	C	883	A	29
C	572	E	902	C	551	C	884	A	30
C	573	E	904	C	552	C	885	A	31
C	574	E	905	C	553	C	886	A	32
C	575	E	906	C	554	C	887	A	33
C	576	E	907	C	555	C	888	A	34
C	577	E	908	C	556	C	930	A	36
C	578	E	909	C	557	C	931	A	426
C	579	E	910	C	559			A	427
C	580	E	911	C	560			A	428
C	581	E	912	C	561			A	429
C	583	E	913	C	562			A	430
C	585	E	914	C	563			A	431
C	637	E	915	C	581			A	432
C	638	E	916	C	583			A	433
C	639	E	917	C	588			A	434
C	640	E	918	C	589			A	435
C	641	E	919	C	590			A	437
C	642	E	920	C	591			A	438
C	643	E	921	C	592			A	439
C	644	E	934	C	593			A	440
C	690	E	935	C	594			A	441
C	691	E	942	C	595			A	442
E	1001	E	994	C	596			A	443
E	1002	E	995	C	597			A	444
E	1005	E	996	C	598			A	445
E	1011	E	997	C	732			A	446
E	1012	E	998	C	805			A	447
E	1013			C	806			A	448
E	1014			C	807			A	449
E	1015			C	808			A	450

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue du Graon
Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

Zone complémentaire									
LE CHAMP-SAINT-PERE		NESMY		ST-VINCENT-SUR-GRAON					
Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
A	451	F	549	AC	137	B	1476	B	74
A	452	F	553	AC	138	B	1477	B	75
A	453	F	554	AC	139	B	1479	B	760
A	454	F	555	AC	140	B	1521	B	761
A	455	F	556	B	1003	B	1523	B	762
A	48	F	557	B	1004	B	1525	B	763
A	49	F	558	B	1016	B	1534	B	764
A	50	F	561	B	1017	B	1535	B	768
A	563	F	562	B	1018	B	1536	B	769
A	564	F	563	B	1019	B	1537	B	771
A	575	F	564	B	1028	B	1579	B	797
A	591	F	565	B	1029	B	1580	B	798
A	592	F	566	B	1030	B	1581	B	799
A	61	F	568	B	1038	B	1583	B	800
A	63	F	569	B	1039	B	1585	B	805
A	80	F	570	B	1040	B	1596	B	809
A	81	F	571	B	1043	B	1612	B	811
A	82	F	582	B	1044	B	1613	B	812
A	826	F	583	B	1045	B	1614	B	814
A	827	F	584	B	1073	B	1615	B	815
A	828	F	585	B	1075	B	1616	B	820
A	83	F	587	B	1077	B	1678	B	821
A	831	F	654	B	1082	B	1679	B	822
A	832	F	743	B	1089	B	1699	B	823
A	84	F	744	B	1099	B	1700	B	824
A	842	F	754	B	1100	B	1713	B	897
A	851	F	755	B	1116	B	1718	B	899
A	852			B	1167	B	1725	B	900
A	86			B	1168	B	1726	B	901
A	878			B	117	B	455	B	902
A	879			B	1170	B	456	B	903
A	898			B	119	B	459	B	904
A	899			B	1191	B	478	B	905
A	902			B	1194	B	480	B	906
A	904			B	1195	B	481	B	907
A	916			B	1196	B	482	B	908
A	920			B	1197	B	483	B	909
A	936			B	120	B	485	B	910
A	951			B	122	B	486	B	911
A	953			B	123	B	487	B	912
A	955			B	1237	B	496	B	913
A	956			B	1251	B	497	B	964
A	957			B	1267	B	502	B	965
A	990			B	127	B	503	B	972
A	991			B	1277	B	506	B	996
				B	128	B	508	B	999
				B	129	B	509		
				B	1320	B	510		
				B	1325	B	511		
				B	1326	B	512		
				B	1336	B	520		
				B	1337	B	521		
				B	1340	B	522		
				B	1341	B	558		
				B	1342	B	559		
				B	1344	B	569		
				B	1350	B	574		
				B	1359	B	575		
				B	1360	B	576		
				B	1362	B	583		
				B	138	B	584		
				B	139	B	586		
				B	142	B	587		
				B	1436	B	588		
				B	1460	B	589		
				B	1467	B	594		
				B	1475	B	70		